



## Les recours en invalidité : conférence de Me Jacqueline Bissonnette

Le 8 mars dernier, Me Jacqueline Bissonnette est venue nous entretenir sur les recours en cas d'invalidité. Ce n'est pas la première fois qu'elle vient nous rencontrer. L'invalidité demeure toujours un sujet d'actualité. À preuve, 34 participants étaient présents en ce mardi après-midi.



Me Bissonnette, c'est elle qui a, pour la première fois, défendu les causes <sup>1</sup> ayant trait à la fibromyalgie qui à l'époque, portait le nom de fibromyosite. Elle a pu démontrer que la maladie, si elle était suffisamment invalidante, affectait la qualité du travail et même la capacité de demeurer sur le marché du travail. Elle admet toutefois que la fibromyalgie demeure encore source de controverse ou de suspicion.

La notion d'assurance invalidité en assurance collective diffère de l'invalidité au sens de la Régie des rentes du Québec. En assurance collective, on définit l'invalidité totale comme une **invalidité substantielle** qui empêche de gagner sa vie :

- a) Lorsque l'employé est incapable d'accomplir les **tâches habituelles** propres à son emploi;
- b) S'il ne peut répondre à la **clause «tout emploi»** i.e. s'il est incapable d'occuper un autre emploi en fonction de sa formation et son expérience sur une base régulière et soutenue et être capable d'offrir un bon niveau de rendement;
- c) Il faut aussi que tout autre emploi offert ait des **affinités** avec ce qui était accompli auparavant;
- d) ... et que cet autre emploi puisse procurer un **revenu comparable**.

Pour obtenir l'assurance invalidité, il faut donc avoir fait la démonstration de son incapacité à occuper son emploi, de gagner sa vie. L'employé a l'obligation d'être sous les soins continus d'un médecin et doit suivre ses indications. Il est important qu'il soit proactif et lorsque l'assureur propose diverses solutions, il doit les regarder et non les rejeter du revers de la main, que ce soit une tentative de retour au travail ou autre.

La définition de la Régie des rentes, qui est la même pour le Tribunal administratif du Québec (TAQ), est fort différente. Pour obtenir une rente d'invalidité, on tient compte du concept de chronicité, de **permanence** i.e. que l'invalidité doit être d'une durée indéterminée et aussi de la **capacité à obtenir une rémunération, peu importe le travail, équivalent à 10 000\$ ou 12 000\$ par an**. Il est à noter que les aptitudes et la formation ne sont nullement prises en compte. C'est donc dire que les critères sont beaucoup plus restrictifs et les recours beaucoup plus étroits. L'âge influe également sur la décision : plus la personne atteinte de

fibromyalgie est jeune, plus la permanence est difficile à être acceptée et la rente obtenue.

Me Bissonnette a indiqué que, pour illustrer la permanence de son invalidité, il est essentiel de démontrer que tous les efforts en vue d'une réadaptation ont été tentés : médication, cliniques de la douleur, réadaptation (par exemple, avec le Centre Constance Lethbridge), psychothérapie, exercices ou toutes sortes de traitement. Il ne faut pas rejeter les propositions de la médecine traditionnelle.

Pour faire reconnaître son invalidité auprès de la RRQ, la première étape est de compléter le formulaire «Demande de prestations d'invalidité»<sup>2</sup>. Il est important d'y indiquer tous les détails nécessaires, de ne pas hésiter à en écrire beaucoup et de joindre toutes pièces pouvant justifier son état de santé et ses limitations. Le médecin traitant doit de son côté, compléter le «Rapport médical»<sup>2</sup>. Lui aussi ne doit pas lésiner sur les informations : diagnostic, traitements en cours, suivis. Il est souhaitable qu'un rhumatologue ou un spécialiste de médecine interne puisse également appuyer le diagnostic.

Tout assureur a, de plus, le droit d'avoir accès au dossier médical et même au dossier psychologique ou psychiatrique (sauf en de rares occasions). Que ce soit avec un assureur ou avec la RRQ, un expert est souvent requis dans l'étude du dossier. Il peut faire examiner le demandeur par un ou plusieurs médecins experts de son choix. Ces experts tenteront d'évaluer la capacité fonctionnelle et résiduelle (i.e. l'endurance) de l'employé et sa capacité à trouver un autre emploi (notion d'orienteur). Ces derniers aspects sont cependant souvent rejetés par les tribunaux.

Me Bissonnette a émis quelques recommandations au moment de la rencontre avec l'expert désigné :

- a) Avoir une attitude ouverte et transparente;
- b) Indiquer clairement ce qu'on arrive à faire, à faire avec difficulté ou avec aide ou ce qu'on est incapable d'accomplir;
- c) Il faut être cohérent et toujours donner l'heure juste. Il ne faut pas oublier que ce médecin va chercher des contradictions. Il est donc important de ne pas mentir;
- d) Éviter d'apporter à l'expert de la documentation sur la fibromyalgie, comme si un doute était porté sur ses connaissances;
- e) Ne jamais exprimer «Quel employeur m'engagerait?»;
- f) Noter l'heure d'arrivée et l'heure de sortie du rendez-vous. Il s'agit d'un élément qui peut aider à prouver par la suite que l'expert a bâclé l'entrevue;
- g) Ne pas prendre systématiquement de notes devant lui. On suggère plutôt de produire un résumé de l'entrevue après son retour à la maison.

Elle a également abordé la filature et a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une procédure courante. Celle-ci est permise à certaines conditions seulement et doit être faite de la façon la moins intrusive possible. Lorsque l'employeur y

a recours, il doit prouver qu'il doutait de l'honnêteté de l'employé ou avait des raisons de croire que ce dernier ment. À titre d'exemple, après qu'une dame ait indiqué son incapacité à faire quoi que ce soit, elle se rend au Casino et n'en revient qu'aux petites heures du matin après avoir joué aux machines à sous. Cependant, même si la filature était utilisée, en cour on questionnera les autres moyens qui auraient pu être utilisés pour contrôler les dires de l'employée. La Régie des rentes, quant à elle, n'a nullement recours à la filature.

Puis Me Bissonnette a abordé la question de l'assurance juridique. Selon elle, il s'agit d'une avenue intéressante à considérer. Aller devant les tribunaux ou avoir accès à un avocat coûte cher. Pour quelques dollars par mois, cette assurance couvre une partie des frais d'avocat ou des frais d'expertise. Elle est offerte par le Barreau du Québec. Pour plus d'informations, on peut consulter leur site Internet ou les joindre par téléphone <sup>3</sup>. L'Aide juridique, de son côté, commence à peine à s'occuper de dossiers d'invalidité.

Pour conclure, il faut savoir qu'une bataille à la Cour, ça dure minimalement 2 ans. C'est donc dire, combien la persévérance est importante!

Une période de questions à suivi. De l'ensemble des échanges, nous pouvons retenir la multitude de situations et le sentiment, souvent fréquent, d'être isolé dans la bataille qui lie l'employé et l'employeur. Un consensus s'est fait sur les difficultés vécues par toutes les personnes en processus de reconnaissance de leur invalidité et combien le fait d'être soumis à une expertise est une situation qui suscite un stress immense. Parmi toutes les histoires d'horreur, on peut heureusement retenir quelques situations à issue heureuse.

*Rédigé par Micheline Gaudette*

-----

<sup>1</sup> Causes de Mesdames Hurst (fibromyosite) et Sarrazin (fatigue chronique)

<sup>2</sup> Accessibles dans le site Web de la Régie des rentes à l'adresse : [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/formulaires/regime\\_rentes/rente\\_invalidite/Pages/rente\\_invalidite.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/formulaires/regime_rentes/rente_invalidite/Pages/rente_invalidite.aspx)

<sup>3</sup> <http://www.assurancejuridique.ca/> ou 1 866 954-3529

Pour joindre Me Jacqueline Bissonnette, avocate en droit familial :  
Poudrier Bradet avocats  
1350, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 500  
Montréal (Québec) H3G 1J1  
Téléphone : 514-908-6400 | Télécopieur : 514-908-6399  
[jbissonnette@poudrierbradet.com](mailto:jbissonnette@poudrierbradet.com)